

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui imprimeront ou publieront aucun manuscrits sans avoir préalablement eu et obtenu le consentement et l'approbation de l'auteur ou propriétaire d'icelui, comme susdit, (si toutefois tel auteur ou propriétaire est sujet de Sa Majesté, et réside en cette Province) seront sujettes à souffrir et payer audit auteur ou propriétaire tous dommages soufferts en raison de telle injure, lesquels seront recouvrables au moyen d'une action spéciale, le cas étant fondé en vertu de cet Acte, dans aucune Cour de Jurisdiction compétente.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu s'étendre à prohiber l'importation ou vente, réimpression ou publication dans les limites de cette Province, de toute Carte ou de tout Livre ou Livres, écrits, imprimés ou publiés par aucune personne, n'étant pas sujet de Sa Majesté, et résidant dans des parties ou places étrangères, et hors des domaines de Sa Majesté.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte, et appartenantes à Sa Majesté, seront réservée pour et à l'usage public de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent
et pas plus longtems.